



**Plan d'intervention d'urgence
en cas d'incident de piraterie maritime
« PIU Piraterie maritime »**

(version publique)

Ministère d'État

Ministère de l'Économie

Approuvé et rendu exécutoire par le Conseil de gouvernement le 14.10.2016



Le plan d'intervention d'urgence « PIU Piraterie maritime » définit l'action du gouvernement en cas de piraterie maritime ou de vol à main armée perpétré en haute mer contre un navire battant pavillon luxembourgeois. Les mesures concrètes à respecter seront décidées par les autorités compétentes en matière de protection nationale au moment opportun, communiquées au public, et mises en œuvre par les administrations et services compétents.



Sommaire

1.	Introduction et objectifs	p. 04
2.	Organes de gestion de crise	pp. 05-06
	2.1. Cellule de crise (CC)	p. 05
	2.2. Cellule opérationnelle (CO)	p. 05
	2.3. Cellule de gestion de crise (CGDR)	p. 05
	2.4. Cellule communication/information (CCI)	p. 06
3.	Mise en oeuvre du plan	p. 06
	3.1. Détermination du niveau de sûreté	p. 06
4.	Collaboration et assistance internationale	p. 07
5.	Information du public	p. 07



1. Introduction et objectifs

Le plan d'intervention d'urgence « PIU Piraterie maritime » définit l'action du gouvernement en cas de piraterie maritime ou de vol à main armée perpétré en haute mer contre un navire battant pavillon luxembourgeois.

Arrêté par le Conseil de gouvernement le 14.10.2016, le plan a pour **objectifs** :

- de déterminer les organes de gestion de crise,
- de définir les mesures d'urgence, les actions y relatives ainsi que les responsables et acteurs respectifs,
- de fixer le déroulement de la diffusion d'alerte des autorités et de l'information au public,
- de permettre une réaction rapide et coordonnée en cas d'incident de piraterie maritime.

La situation d'urgence désigne une situation où un navire battant pavillon luxembourgeois a été victime d'un acte de piraterie ou de vol à main armée en haute mer. Les navires marchands battant pavillon luxembourgeois étant considérés comme assimilés au territoire national pour peu qu'ils se trouvent en eaux internationales, l'État luxembourgeois se doit de respecter les dispositions se rapportant aux activités de l'État de pavillon

Dans l'optique d'une multitude d'incidents possibles, pouvant avoir des impacts et des répercussions variés, ce plan met à disposition des responsables en charge de son exécution les outils essentiels pour réagir avec la flexibilité nécessaire afin de pouvoir composer de façon appropriée avec les événements.

L'exécution du plan, élaboré sous la direction du Haut-commissariat à la protection nationale (HCPN), relève du Premier ministre, ministre d'État et du ministre ayant les affaires maritimes dans ses attributions. Tous les ministères, administrations et services de l'État sont tenus à coopérer par tous les moyens disponibles à la réalisation des objectifs fixés par le présent plan.



2. Organes de gestion de crise

Le « PIU Piraterie maritime » détermine les organes de gestion suivants en situation d'urgence:

2.1. Cellule de crise (CC)

La Cellule de crise (CC) est activée par le Premier ministre, ministre d'État, en cas d'imminence ou de survenance d'une crise. Elle initie, coordonne et veille à l'exécution de toutes les mesures destinées à faire face à la crise et à ses effets, respectivement à favoriser le retour à l'état normal. Elle prépare les décisions qui s'imposent et les soumet au gouvernement aux fins d'approbation. En cas d'intervention opérationnelle sur le terrain, sa mission s'étend à la coordination et au contrôle de l'exécution de ces interventions.

Dans le contexte d'une situation d'urgence, la composition de la Cellule de crise comporte au moins les personnes suivantes:

- le Haut-commissaire à la Protection nationale ;
- le Commissaire du gouvernement aux affaires maritimes ;
- le directeur général de la Police grand-ducale ;
- le directeur du Service de renseignement de l'État ;
- le chef d'État-major de l'Armée ;
- le Procureur d'État – Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;
- un représentant du Ministère des Affaires étrangères et européennes ;
- le directeur du Service de la communication de crise.

La CC fonctionne pendant toute la durée de la crise jusqu'au retour à l'état normal.

En fonction des circonstances, la CC peut être élargie à des représentants des départements ministériels concernés.

La CC suit l'évolution de la situation sur base des informations préparées pour son compte par la Cellule de gestion du risque (CGDR).

Tout au long de la crise, elle entretient un contact régulier avec l'armateur.

2.2. Cellule opérationnelle (CO)

La CC peut déléguer à une cellule opérationnelle notamment l'exécution, la mise en œuvre et le contrôle des mesures et activités ordonnées.

2.3. Cellule de gestion du risque (CGDR)

En matière de gestion de crise, le rôle de la Cellule de gestion de crise est de suivre l'évolution de la situation et d'en informer la CC. Composée d'experts, elle procède à une évaluation de la situation et à une veille renforcée en amont de l'activation éventuelle de la CC. Elle est présidée par le Commissaire du gouvernement aux affaires maritimes.



2.4. Cellule communication/information (CCI)

La CCI est en charge de la communication et de l'information aux médias et aux citoyens. La coordination horizontale de l'organisation de la communication externe incombe au Service de la communication de crise.

3. Mise en oeuvre du plan

Le plan met à disposition des responsables en charge de son exécution les outils essentiels pour réagir avec la flexibilité nécessaire afin de pouvoir composer de façon appropriée avec les événements.

Dès la prise de connaissance d'un incident, la CGDR est alertée et procède à une évaluation des informations disponibles au regard des critères suivants :

- situation géographique des navires ;
- type de navire (type de cargaison) ;
- événements politiques nationaux ou internationaux ;
- de façon générale toute information pertinente mettant directement en jeu les intérêts nationaux, européens ou transatlantiques en matière de sûreté.

Sur base d'échanges d'informations et de recoupement d'informations pertinentes disponibles ou recherchées et si l'incident est de nature à engendrer un impact significatif, le Haut-Commissaire à la protection nationale est alerté et en informe le Premier ministre, ministre d'État, qui décide de l'opportunité d'activer la Cellule de crise.

3.1. Détermination du niveau de sûreté

Le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ISPS (*International Ship and Port Facility Security*) prévoit trois niveaux de sûreté :

- le **niveau 1** est le niveau normal et couvre des conditions d'exploitation habituelles ;
- le **niveau 2** est à déclencher lorsqu'il existe un risque accru d'incident de sûreté ;
- le **niveau 3** (exceptionnel et avec vocation à être limité dans le temps) est le niveau applicable lorsque le risque d'incident de sûreté est probable ou imminent.

Le plan de sûreté du navire (*SSP, Ship Security Plan*) mis en place par l'armateur, et validé par le Commissariat aux affaires maritimes ou son mandataire, indique les mesures à prendre aux différents niveaux mentionnés.



4. Collaboration et assistance internationale

En cas d'incident, un échange d'informations est mis en place entre le Ministère des Affaires étrangères et européennes et les autorités diplomatiques des États impliqués.

Le Parquet de Luxembourg et la Police grand-ducale informent les autorités judiciaires et policières des États en cause.

Tout au long de la crise, la Cellule de crise entretient un contact régulier avec l'armateur.

5. Information du public

Le grand public est informé de l'évolution de la situation par le gouvernement ainsi qu'à travers le site www.infocrise.lu.